Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2020-009

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2020

Sommaire

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2020-01-30-001 - Délégation de signature - Direction (3 pages) Page 5

80-2020-01-02-030 - Délégation de signature - Garde administrative Thibault STRASSER (2 pages) Page 9

80-2020-01-02-029 - Délégation de signature - Pôle ressources humaines et développement professionnel (5 pages) Page 12

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2020-02-05-001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame DUPAS Mathilde (2 pages) Page 18

80-2020-02-04-001 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'Etat. (4 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-01-21-004 - Arrêté préfectoral autorisant les travaux de déconnexion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Beauquesne. (6 pages) Page 26

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-01-23-057 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Aldi Marché Cuincy, 44 route Nationale à Villers Bretonneux 80800 (2 pages) Page 33

80-2020-01-23-055 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Aramis, 15 rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque à Crécy-en--Ponthieu 80150 (2 pages) Page 36

80-2020-01-23-045 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : boucherie Pocholle, les Halles du Beffroi à Amiens 80000 (2 pages) Page 39

80-2020-01-23-043 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Dasi Frères, 20 rue de Beauvais à Amiens 80000 (2 pages) Page 42

80-2020-01-23-041 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : établissements J. SIMON, 220 rue de Menchecourt à Abbeville 80100 (2 pages) Page 45

80-2020-01-23-054 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Eurarco, chemin Barre Mer à Le Crotoy 80550 (2 pages) Page 48

80-2020-01-23-048 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Indigo Park, 22 rue du Général Leclerc à Amiens 80000 (2 pages) Page 51

80-2020-01-23-047 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Indigo Park, place de l'Hôtel de Ville à Amiens 80000 (2 pages) Page 54

80-2020-01-23-042 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KINETOUVIE, 683 route d'Abbeville à Amiens 80000 (2 pages) Page 57

80-2020-01-23-040 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : la Scooterie, 296 rue de Paris à Amiens 80000 (2 pages) Page 60

80-2020-01-23-050 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : le Monde est Bon, 79 rue des Jacobins à Amiens 80000 (2 pages) Page 63

80-2020-01-23-056 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : le Relais Fleuri, 5 route Nationale à Ailly-le-Haut Clocher 80690 (2 pages) Page 66
80-2020-01-23-044 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : le Voltigeur, 154 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Amiens 80000 (2 pages) Page 69
80-2020-01-23-051 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MEDICA France, 35 rue de Normandie à Gamaches 80220 (2 pages) Page 72
80-2020-01-23-049 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Office Public de l'Habitat d'Amiens Métropole, 1 rue du Général Frère à Amiens 80000 (2 pages) Page 75
80-2020-01-23-039 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Sarl PWR, "Dolce Vita" 8 rue Jean Catelas à Amiens 80000 (2 pages) Page 78
80-2020-01-23-052 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Tchip Coiffure, 8 bis rue Parmentier à Montdidier 80500 (2 pages) Page 81
80-2020-01-23-053 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : Bar des Sports, 16 route Nationale à Le Titre 80132 (2 pages) Page 84
80-2020-01-23-037 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : communauté d'agglomération d'Amiens métropole, 1 rue Caumartin à Amiens 80000 (2 pages) Page 87
80-2020-01-23-046 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : Décathlon, 50 avenue de Grèce à Amiens 80000 (2 pages) Page 90
80-2020-01-23-038 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : Ding Fring, 3 rue du Général Leclerc à Amiens 80000 (2 pages) Page 93
80-2020-02-03-004 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : ORANGE, 20 rue des Trois Cailloux à Amiens 80000 (3 pages) Page 96
80-2020-02-03-003 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : ORANGE, 3 rue Jean de Ponthieu à Abbeville 80100 (3 pages) Page 100
80-2020-02-03-005 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : ORANGE, 80 route de Paris, centre commercial Auchan à Dury 80480 (3 pages) Page 104
80-2020-02-03-006 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : Sarl Cayeux Loisirs, Casino, 800 boulevard du Général Sizaire à Cayeux-sur-Mer 80410 (3 pages) Page 108

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2020-02-06-001 - Arrêté fixant les dates de dépôt par les listes des documents de propagande à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (2 pages) Page 112
80-2020-02-03-001 - Autorisation d'extension du cimetière de HAM (4 pages) Page 115

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-02-07-001 - délégation de signature donnée à Mme Myriam GARCIA secrétaire Générale de la préfecture de la Somme à compter du lundi 10 février 2020 (3 pages) Page 120
80-2020-02-07-003 - délégation de signature donnée à Monsieur Bernard MUSSET sous préfet de Péronne et de Montdidier à compter du lundi 10 février 2020 (7 pages) Page 124

80-2020-02-07-002 - délégation de signature donnée à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX sous préfet d'Abbeville à compter du lundi 10 février 2020 (7 pages) Page 132

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-01-24-003 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2020, portant autorisation des travaux nécessaires à l’aménagement du sentier du Littoral, en site classé de la pointe du Hourdel et du cap Hornu. Communes d’Ault, Woignarue et Cayeux-sur-Mer. (3 pages) Page 140

80-2020-01-27-002 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 modifiant la composition du 4è collège de la formation "sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des sites et paysages de la Somme. (5 pages) Page 144

80-2020-02-03-002 - Arrêté préfectoral n° 2020/20 portant habilitation du cabinet LE RAY en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Somme (2 pages) Page 150

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2020-01-30-001

Délégation de signature - Direction

DELEGATION DE SIGNATURE

Direction

Amiens, le 30/01/2020

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels des directions des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté en date du 14 septembre 2012 portant transformation, résultant d'une fusion, des établissements publics de santé communaux « Centre Hospitalier de Montdidier » et « Centre Hospitalier de Roye » en un établissement public de santé intercommunal « Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye » ;

Vu la convention de direction commune en date du 18 décembre 2019 entre le Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie et le Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 08 janvier 2020 nommant Madame Danielle PORTAL, directeur d'hôpital, directrice générale du centre hospitalier universitaire d'Amiens-Picardie et du centre hospitalier de Doullens, directrice du centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye dans le cadre de la convention de direction commune susmentionnée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 08 janvier 2020 nommant Madame Lineda CHERTIOUA, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier universitaire d'Amiens-Picardie et au centre hospitalier de Doullens, directrice adjointe au centre hospitalier universitaire d'Amiens-

Picardie, au centre hospitalier de Doullens et au centre hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye, dans le cadre de la convention de direction commune ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Lineda CHERTIOUA, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier universitaire d'Amiens-Picardie, au centre hospitalier de Doullens et au centre hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye, dans le cadre de la convention de direction commune en date du 18 décembre 2019 entre le Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie et le Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

Article 2 : Cette délégation inclut :

- L'ordonnancement des dépenses et la mise en recouvrement des recettes concernant l'ensemble des opérations du budget général et des budgets annexes du Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye ;
- Les demandes de versement de fonds découlant des emprunts préalablement signés par le Directeur ;
- Les marchés publics suivants :
  - Les marchés de fournitures, services et travaux répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné ;
  - Les marchés subséquents de fournitures, services et travaux issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye;
  - Les marchés publics de fournitures, services et travaux négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) ;
  - Les marchés publics de fournitures, services et travaux, de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux

besoins du Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 3 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

- Les correspondances avec les élus, avec les organisations syndicales, avec la Fédération Hospitalière de France, et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle ;
- Les marchés publics au-delà des seuils définis à l'article 2.

Article 4 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

La Directrice,

MONTDIDIER CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROYE

Danielle PORTAL

La Directrice Adjointe,

Lineda CHERTIOUA

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2020-01-02-030

Délégation de signature - Garde administrative Thibault STRASSER

DELEGATION DE SIGNATURE

GARDE ADMINISTRATIVE

Amiens, le 02/01/2020

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Thibault STRASSER directeur d'hôpital au CHU d'Amiens-Picardie et au CH de Doullens en qualité de directeur adjoint au sein du pôle ressources humaines et développement professionnel ;

DECIDE

Article 1er : Durant les périodes d'astreinte administrative, fixées par le tableau de garde administrative, Monsieur Thibault STRASSER, Directeur adjoint au sein du Pôle Ressources Humaines et Développement Professionnel, est autorisé à prendre toutes les décisions et les actes conservatoires nécessaires à la continuité du service, à la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement, et donc de signer tous documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein de tous les services de l'établissement ;
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- A l'admission, au séjour, à la sortie, au décès des patients ;
- A la sécurité des personnes et des biens ;
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise ;
- Aux moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- Aux assignations des personnels.

Article 2 : A l'issue de sa garde, Monsieur Thibault STRASSER, Directeur adjoint au sein du Pôle Ressources Humaines et Développement Professionnel, outre la rédaction d'un rapport circonstancié, est tenu de rendre compte à Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du C.H.U. Amiens-Picardie, des décisions prises en son nom.

Article 3 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

Le Directeur Adjoint

Thibault STRASSER

La Directrice Générale

DEPARTEMENT DE LA SOMME
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS

Danielle PORTAL

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2020-01-02-029

Délégation de signature - Pôle ressources humaines et développement professionnel

DELEGATION DE SIGNATURE

Ressources Humaines et Développement Professionnel

Amiens, le 02 janvier 2020

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2017 nommant Monsieur Antoine VALLAURI en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. d'Amiens à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la note de service n° 16/16 du 2 mars 2016 relative à la prise de fonction de Madame Nathalie MESANA en qualité d'Attachée d'Administration au sein du Pôle Ressources Humaines et Développement Professionnel à compter du 1er mars 2016 ;

Vu la note de service n° 68/17 du 26 juin 2017 relative à la prise de fonction de Madame Christine SOHET en qualité d'Attachée d'Administration au sein du Pôle Ressources Humaines et Développement Professionnel à compter du 3 juillet 2017 ;

Vu la note de service n° 89/17 du 22 août 2017 relative à la prise de fonction de Madame Vincente HERBETTE en qualité d'Attachée d'Administration au sein du Pôle Ressources Humaines et Développement Professionnel à compter du 4 septembre 2017 ;

Vu la décision du 9 janvier 2018 nommant Madame Laurence BAILLET, Adjointe des Cadres à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la note de service n°143/17 du 28 décembre 2017 nommant Monsieur Antoine VALLAURI en qualité de Directeur Adjoint du Pôle Ressources Humaines et Développement Professionnel à compter du 2 janvier 2018 ;

Vu la note de service n° 121/18 du 21 novembre 2018 relative à la prise de fonction de Madame Audrey KRYGER en qualité d'Attachée d'Administration au sein du Pôle Ressources Humaines et Développement Professionnel ;

Vu la note de service n°19/19 du 25 février 2019 relative à la prise de fonction de Monsieur Philippe KACZMARSKI en qualité d'Attaché d'administration au sein du Pôle Ressources Humaines et Développement Professionnel à compter du 1er mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 avril 2019 nommant Monsieur Fabien MARTINEZ directeur d'hôpital au CHU d'Amiens-Picardie et au CH de Doullens en qualité de directeur adjoint, chargé de la coordination du Pôle Ressources Humaines et développement professionnel, pour une durée d'un an, à compter du 11 juin 2019,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Thibault STRASSER en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. d'Amiens et au CH de Doullens à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la note de service n°153/19 du 23 décembre 2019 annonçant la prise de fonctions de Monsieur Thibault STRASSER en qualité de Directeur Adjoint au Pôle Ressources Humaines et Développement professionnel ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée :

- Monsieur Fabien MARTINEZ, Directeur Coordonnateur du Pôle Ressources Humaines et Développement Professionnel

-Monsieur Antoine VALLAURI, Directeur Adjoint

-Monsieur Thibault STRASSER, Directeur Adjoint

à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale du C.H.U. Amiens Picardie :

1.1 Tous les documents relatifs à la gestion du Pôle Ressources Humaines et Développement Professionnel à l'exception des documents suivants :

1 Les marchés publics

2 L'ensemble des bons de commande (fournitures, prestations, équipements) et des ordres de service (travaux)

3 Les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux

4 Les sanctions disciplinaires des groupes 2,3 et 4

1.2 Toutes les correspondances internes et externes concernant la gestion du Pôle Ressources Humaines et Développement Professionnel à l'exception :

⇨ Des courriers adressés aux autorités de tutelle (A.R.S., Ministère...)

⇨ Des courriers adressés à la Préfecture

⇨ Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement

⇨ Des courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président ou aux membres du Conseil de surveillance

⇨ Des courriers adressés au Président de la C.M.E. ou à d'autres Présidents de C.M.E.

⇨ Des courriers adressés au Directeur de l'U.F.R. ou aux directeurs des autres U.F.R.

⇨ Des courriers adressés aux Directeurs d'autres établissements qu'ils soient publics ou privés.

Article 2 : Pour la gestion des départements Gestion et organisation du temps de travail et Gestion de l'absentéisme, du maintien dans l'emploi et de l'action sociale, délégation est donnée à Madame Vincente HERBETTE, Attachée d'Administration Hospitalière Principale, à l'effet de signer les documents suivants :

- Autorisations spéciales d'absence
- Décisions relatives au compte-épargne temps (ouverture, versement d'heures)
- Décisions de report de congés annuels
- Attestations absentéisme
- Courriers types dans le cadre des Accidents de travail – Maladies Professionnelles – Congés de Maladie Ordinaire - Congé de Longue Maladie – Congé de Longue Durée – Reclassements – Congés maternité, paternité
- Courriers relatifs aux incidences paie liées à l'absentéisme
- Courriers adressés à la CPAM et à la CNRACL relatifs au suivi des dossiers,
- Convocations aux entretiens de retour dans l'emploi
- Prise en charge financière des soins et frais médicaux dans le cadre d'un accident de travail – maladie professionnelle
- Feuilles de notations des agents

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Vincente HERBETTE, Attachée d'Administration Hospitalière Principale, délégation de signature est donnée uniquement pour les convocations aux expertises médicales à Madame Laurence BAILLET, Adjointe des cadres.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Vincente HERBETTE, Attachée d'Administration Hospitalière Principale, délégation de signature est donnée pour les documents pour lesquels Mme HERBETTE a délégation de signature à Monsieur Philippe KACZMARSKI, Madame Audrey KRYGER, Madame Nathalie MESANA et Madame Christine SOHET.

Article 5 : Pour la gestion du département Politique statutaire, gestion des carrières et des rémunérations et pilotage de la masse salariale, délégation est donnée à Monsieur Philippe KACZMARSKI, Attaché d'Administration Hospitalière Principal, à l'effet de signer les documents suivants :

Rémunérations :

- Bordereaux d'envoi
- Attestations de perte de salaire
- Formulaires d'abonnement transport pour le travail
- Courriers aux agents de demandes de pièces,
- Bordereaux de demandes de versement transport,

Carrières :

- Attestations de carrières, d'emploi, CAF, employeur conjoint
- Courriers de saisine concernant les demandes de temps partiel auprès des cadres de proximité
- Demandes de changement d'affectation des agents
- Demandes de pièces complémentaires
- Calcul ARE
- Feuilles de notation des agents

Cumul d'activité :

- Accord à titre accessoire
- Demandes de documents complémentaires
- Courriers d'attente

- Courriers d'accord ou refus

Retraite :

- Documents retraite : simulations, demande de pension CNRACL
- Bordereaux d'envoi

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KACZMARSKI, délégation de signature est donnée pour les documents pour lesquels Monsieur KACZMARSKI a délégation de signature à Madame Vincente HERBETTE, Madame Audrey KRYGER, Madame Nathalie MESANA et Madame Christine SOHET.

Article 7 : Pour la gestion du département Parcours Professionnel- Conseil en mobilité, délégation est donnée à Madame Audrey KRYGER, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents suivants :

- Courriers de convocation aux entretiens
- Feuilles de notation des agents

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey KRYGER, délégation de signature est donnée pour les documents pour lesquels Madame KRYGER a délégation de signature à Madame Vincente HERBETTE, Monsieur Philippe KACZMARSKI, Madame Nathalie MESANA et Madame Christine SOHET.

Article 9 : Pour la gestion du département Formation et Développement professionnel continu, délégation est donnée à Madame Nathalie MESANA, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents suivants :

- Demandes de remboursement de frais d'enseignements
- Demandes de remboursement de frais de déplacements
- Demandes de remboursement des frais de traitements
- Convocations aux formations
- Ordres de missions dans le cadre des formations
- Conventions de formation
- Bordereaux d'envoi
- Feuilles de notations des agents

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MESANA, délégation de signature est donnée pour les documents pour lesquels Madame MESANA a délégation de signature à Madame Vincente HERBETTE, Monsieur Philippe KACZMARSKI, Madame Audrey KRYGER et Madame Christine SOHET.

Article 11 : Pour la gestion du département Recrutement, suivi des mouvements, pilotage des effectifs et contrôle de gestion sociale, délégation est donnée à Madame Christine SOHET, Attachée d'Administration Principale, à l'effet de signer les documents suivants :

- Courriers de confirmation ou refus de recrutement
- Mutation : courriers aux établissements (demande de renseignements)
- Réponses aux candidatures spontanées
- Convocations au service de santé au travail (embauche, reprise)
- DPR sur postes vacants
- Conventions de stage non rémunérés
- Feuilles de notations des agents

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine SOHET, délégation de signature est donnée pour les documents pour lesquels Madame SOHET a délégation de signature à Madame Vincente HERBETTE, Monsieur Philippe KACZMARSKI, Madame Audrey KRYGER et Madame Nathalie MESANA.

Article 13 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

La Directeur Coordonnateur,

Fabien MARTINEZ

La Directrice Générale,

DEPARTEMENT DE LA SOMME
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
AMIENS

Danielle PORTAL

Le Directeur Adjoint,

Antoine VALLAURI

Le Directeur Adjoint

Thibault STRASSER

L'Attachée d'Administration,

Vincente HERBETTE

L'Attaché d'Administration,

Philippe KACZMARSKI

L'Attachée d'Administration,

Audrey KRYGER

L'Attachée d'Administration,

Nathalie MESANA

L'Attachée d'Administration,

Christine SOHET

L'Adjoint des Cadres,

Laurence BAILLET

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2020-02-05-001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame DUPAS Mathilde

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame DUPAS Mathilde

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale
de la protection des populations de la Somme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE PROVISOIRE A MADAME DUPAS MATHILDE

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 avril 2017 nommant Monsieur Luc CHALLEMEL DU ROZIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme, à compter du 1er mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Luc CHALLEMEL du ROZIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 avril 2018 nommant Madame Hélène ROUSSEL, Directrice Départementale adjointe de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme à compter du 9 avril 2018 ;

Considérant la demande présentée par Madame DUPAS Mathilde, née le 10 mars 1993 et domiciliée professionnellement à la Cabinet vétérinaire GLOBUL'VET, 1 allée de l'Albatros à GLISY 80440 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme;

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d' un an à Madame DUPAS Mathilde, Docteur Vétérinaire, Cabinet vétérinaire GLOBUL-VET, 1 allée de l'Albatros à GLISY 80440 ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire provisoire est valable pour une période d'une année. A l'issue de ce délai, Madame DUPAS Mathilde devra justifier de la réalisation de son obligation de formation préalable à l'habilitation sanitaire conformément à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame DUPAS Mathilde s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame DUPAS Mathilde pourra être appelée par la Préfète de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

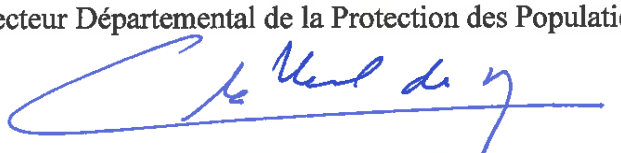

Luc CHALLEMEL DU ROZIER

Copie :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme

Madame DUPAS Mathilde

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2020-02-04-001

Décision portant subdélégation de signature en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'Etat.

Décision portant subdélégation de signature en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'Etat.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Décision portant subdélégation de signature en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'Etat

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret N°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative aux créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescriptions quadriennales modifiée par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 avril 2017 nommant Monsieur Luc CHALLEMEL DU ROZIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme à compter du 1er mai 2017,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Madame Hélène ROUSSEL, directrice départementale adjointe de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme à compter du 9 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 de la Préfète de la Somme, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Luc CHALLEMEL DU ROZIER, directeur départemental de la Protection des Populations de la Somme ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de constater un service fait et de transmettre un ordre de payer dans les applications informatiques financières de l'Etat (Chorus) ; cette certification valant sur les dossiers rattachés aux BOPs mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019.
Cette habilitation recouvre le rôle de valideur dans Chorus Formulaire :

- Monsieur Luc CHALLEMEL DU ROZIER,
- Madame Hélène ROUSSEL,
- Madame Catherine RUHLMANN,
- Monsieur Claude DEVISME

ARTICLE 2 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans les applications informatiques financières de l'Etat (Chorus) ; cette habilitation recouvre le rôle de saisisseur dans Chorus Formulaire :

- Monsieur Luc CHALLEMEL DU ROZIER,
- Madame Hélène ROUSSEL,
- Madame Catherine RUHLMANN,
- Monsieur Claude DEVISME

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la protection des populations de la Somme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à AMIENS, le 04 Février 2020

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme,

Luc CHALLEMEL DU ROZIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-01-21-004

Arrêté préfectoral autorisant les travaux de déconnexion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Beauquesne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : Arrêté préfectoral autorisant les travaux de déconnexion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Beauquesne.
(Références : dossier n°80-2019-00025)

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU la demande d'autorisation déposée le 8 février 2019 et complétée le 3 mai 2019 par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Doullennais (Rue du fossé Savignac – 80600 Doullens), représenté par son président, Monsieur François DURIEUX, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour des aménagements visant à améliorer la gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Beauquesne.

VU l'accusé de réception en date du 18 février 2019 du dossier de demande d'autorisation enregistré sous le numéro 80-2019-00025 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande de complément sur régularité du 8 avril 2019 et réceptionnée par le pétitionnaire le 12 avril 2019 ;

VU la note complémentaire apportée par le pétitionnaire en date du 3 mai 2019 pour répondre à la demande de complément sur régularité sus-visée ;

VU les consultations menées au titre de l'article R.214-10 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable du 17 septembre 2019 au 17 octobre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental compétent en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques de la Somme en date du 18 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 23 décembre 2019 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à créer des équipements pour tamponner et infiltrer les eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les équipements prévus relatifs à la gestion des eaux pluviales sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Doullennais (Rue du fossé Savignac – 80600 Doullens), représenté par son président, Monsieur François DURIEUX, est identifié ci-après comme le « bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet prévoit la mise en place d'ouvrages situés sur le domaine public de la commune et sur les parcelles ZA84 à Puchevillers et ZS104 à Beauquesne pour les bassins.

En application de l'article R214-42 du code de l'environnement, la surface du projet comprend les travaux préalablement réalisés soit une surface totale de 42,72 hectares.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement concernées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha.	**Autorisation** emprise du projet : 42,72 ha

3.2.3.0	Plans d'eau permanent ou non : 1) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	**Déclaration** Surface totale : 3 380 m²

Article 4 : Description des travaux de déconnexions

Les travaux consistent à finaliser les travaux de déconnexion des eaux pluviales du réseau unitaire menés depuis 2014 et qui ont conditionné le dimensionnement de la nouvelle station d'épuration de Beauquesne reconstruite en 2014.

4.1 - Ouvrage T13 - *Chaussée de Doullens* - *dimensionné pour P 1 ans*

Les travaux portent sur le réajustement de la structure réservoir T13 pour prendre en compte une zone de déconnexion plus importante du fait de l'impossibilité de créer un ouvrage à l'emplacement T14. Cet ouvrage en caissons enterrés (90 % de vide) placé sous le parking existant est dimensionné pour gérer une pluie d'occurrence 1 an (198,4 m² sur 1,09 m de hauteur) avec un temps de vidange de 4 jours et surverse au réseau d'assainissement existant.

4.2 - Chaussée d'Amiens - *dimensionné pour P 20 ans*

Des tunnels d'infiltration seront mis en place le long de la chaussée d'Amiens.

4.3 - Porte d'Amiens / Rue de Bazèque - *dimensionné pour P 10 ans*

Mise en place de tunnels le long de la Porte d'Amiens et surverse successivement dans un ensemble de noues le long du chemin agricole en sortie de la commune et un bassin d'infiltration existant dont le volume sera augmenté de 480 m³. Le volume utile des noues et tunnels correspondant à 260 m³.

4.4 - Extérieur Rue Delannoy - *dimensionné pour P 10 ans*

Création d'un bassin d'infiltration de 469 m² en point bas avec débit de fuite limité de 2l/s vers la carrière en cas de pluie supérieure à une occurrence décennale.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique, fait l'objet d'une information préalable du préfet, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 6 : Délai de réalisation des travaux

Le bénéficiaire informe le service de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité ou santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Déclaration des incidents et accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Des contrôles inopinés de la qualité des effluents sont effectués par le service chargé de la police de l'eau pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il est mis à leur disposition le personnel, les appareils nécessaires et les plans mentionnés à l'article 10.

Article 10 : Documents à fournir au service chargé de la police de l'eau

Le pétitionnaire fournit dans un délai maximal de 6 mois suivant leur exécution, les plans de récolement du réseau de collecte et de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que le programme d'entretien et de surveillance.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Mesures d'entretien et de surveillance

Les installations sont maintenues en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage, de traitement et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

Aucun apport d'eaux usées ne doit être admis dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Toutes les dispositions seront prises pour interdire l'accès des animaux aux bassins et assurer la sécurité du public.

La maintenance, la surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par les services de la commune.

Les produits piégés dans les avaloirs décanteurs ou les sols curés seront éliminés à la charge de la commune vers une filière agréée.

Toutes les actions d'entretien effectuées seront reprises dans un cahier d'entretien tenu à jour et mis à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 14 : Pollution accidentelle - Généralités

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles.

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident : le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations ou équipements sont informés de façon précise de la marche à suivre (documents synthétiques, plans de localisation et d'accès).

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire procède au curage du fond des ouvrages d'infiltration sous un délai maximum de 12 heures après la libération par les services de sécurité de l'accès aux lieux de l'accident et au remplacement complet des matériaux constituant le sol sous les ouvrages d'infiltration, s'ils ont été contaminés.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer ; les dispositions préventives à mettre en œuvre afin d'éviter que ne se reproduise l'incident sont établies et portées à la connaissance du service pré-cité.

Article 15 : Pollutions accidentelles lors de la phase travaux

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Article 16 : Produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

À défaut par le bénéficiaire de faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau. Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE III – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

- Maintien sur le site pendant la durée du chantier d'équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines.
- Mise en place d'une procédure en cas de pollution accidentelle.
- Stockage des produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures…) dans des conditions maximales de sécurité.
- Récupérer les rejets des installations sanitaires de chantier et les évacuer dans un centre de traitement.

- Le stockage des matières polluantes doivent se replier dans un délai de 24 heures pour répondre à une montée des eaux.
- Les installations temporaires seront démontables dans un délai de 24 heures afin de les évacuer en cas d'inondation.

Article 18 : Prescriptions spécifiques en phase définitive

Toutes les mesures préventives en phase travaux seront mises en œuvre pour minimiser les risques d'impacts sur le milieu récepteur (zone de stockage des huiles et des hydrocarbures rendue étanche...).

Après travaux, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (bassins de rétention, noue, ouvrages de traitement, conduites de rejet…).

Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

Un extrait de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Une copie de cet arrêté est transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Beauquesne.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public à la préfecture pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens -14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication des avis cités à l'article 19.

La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, Monsieur le Maire de Beauquesne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et dont une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 21 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-01-23-057

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Aldi Marché Cuincy, 44 route Nationale à Villers Bretonneux 80800

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°19/1036 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable des ventes ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable des ventes, représentant ALDI MARCHE CUINCY Sarl, siège social au 320 rue du Champ de Tir à Douai 59509, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé au 44 route Nationale à Villers-Bretonneux 80800, conformément au dossier enregistré sous le n° 2019/0337.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 12 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 14 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de Mme Perrine DEHAME, responsable de secteur, 320 rue du Champ de Tir à Douai 59509.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2019/0337.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- **un recours gracieux,** formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-01-23-055

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Aramis, 15 rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque à Crécy-en--Ponthieu 80150

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°19/1053 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier ROUSSEL, gérant ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Olivier ROUSSEL, gérant du bar-tabac « Aramis », sis au 15 rue du Maréchal Leclerc de Hautecloque à Crécy-en-Ponthieu 80150, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, conformément au dossier enregistré sous le n° 2019/0352.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 06 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 15 jours.

Les trois caméras visualisant la réserve, le couloir privé menant au bureau et l'accès pour les livraisons (lieux non ouverts au public) ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Olivier ROUSSEL, gérant, 15 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque à Crécy-en-Ponthieu 80150.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- **un recours gracieux,** formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **un recours contentieux,** devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-01-23-045

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : boucherie Pocholle, les Halles du Beffroi à Amiens 80000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°19/1072 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alain POCHOLLE, gérant ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Alain POCHOLLE, gérant de la « Boucherie Pocholle » sise aux Halles du Beffroi à Amiens 80000, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, conformément au dossier enregistré sous le n° 2019/0372.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 02 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Alain POCHOLLE, gérant, les Halles du Beffroi à Amiens 80000.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2019/0372.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 JAN. 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- **un recours gracieux,** formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux,** devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-01-23-043

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Dasi Frères, 20 rue de Beauvais à Amiens 80000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°19/1075 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric DA SILVA, gérant ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Frédéric DA SILVA, gérant de l'établissement « Dasi Frères » sis au 20 rue de Beauvais à Amiens 80000, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, conformément au dossier enregistré sous le n° 2019/0376.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 04 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 13 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et secours à personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Frédéric DA SILVA, gérant, 20 rue de Beauvais à Amiens 80000.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2019/0376.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- **un recours gracieux,** formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-01-23-041

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : établissements J. SIMON, 220 rue de Menchecourt à Abbeville 80100

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°19/1045 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane DESJARDIN, gérant ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Stéphane DESJARDIN, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Etablissements J. SIMON » situé au 220 rue de Menchecourt à Abbeville 80100, conformément au dossier enregistré sous le n°2019/0343.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 01 caméra intérieure et 03 caméras extérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public et aux accès parking, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Stéphane DESJARDIN, gérant, 220 rue de Menchecourt à Abbeville 80100.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2019/0343.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- **un recours gracieux,** formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux,** devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-01-23-054

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Eurarco, chemin Barre Mer à Le Crotoy 80550

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°19/1051 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry DACHEUX, responsable d'exploitation ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Thierry DACHEUX, responsable d'exploitation, représentant la société EURARCO, sise chemin Barre Mer à Le Crotoy 80550, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, conformément au dossier enregistré sous le n° 2019/0220.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 08 caméras extérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
La caméra visualisant le portail d'entrée de la carrière ne devra pas filmer la voie publique. A défaut, elle devra être munie d'un dispositif de masquage ou de floutage. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Thierry DACHEUX, responsable d'exploitation, chemin de Barre Mer à Le Crotoy 80550.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2019/0220.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- **un recours gracieux,** formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux,** devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-01-23-048

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Indigo Park, 22 rue du Général Leclerc à Amiens 80000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°19/1067 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable de district ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable de district, représentant INDIGO PARK Sas, siège social au 1 place des Degrés, tour Voltaire à La Défense 92059, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein du parc de stationnement situé au 22 rue du Général Leclerc à Amiens, conformément au dossier enregistré sous le n° 2019/0324.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 24 caméras intérieures et 03 caméras extérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Songane NGOM, responsable de district, 1 place des Degrés, tour Voltaire à La Défense 92059.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2019/0324.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- **un recours gracieux,** formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-01-23-047

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Indigo Park, place de l'Hôtel de Ville à Amiens 80000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°19/1069 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable de district ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable de district, représentant INDIGO PARK Sas, siège social au 1 place des Degrés, tour Voltaire à La Défense 92059, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein du parc de stationnement situé place de l'Hôtel de ville à Amiens, conformément au dossier enregistré sous le n° 2019/0323.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 05 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Songane NGOM, responsable de district, 1 place des Degrés, tour Voltaire à La Défense 92059.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2019/0323.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- **un recours gracieux,** formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux,** devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-01-23-042

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KINETOUVIE, 683 route d'Abbeville à Amiens 80000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°19/1076 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Franck DUFRASNE, gérant ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Franck DUFRASNE, gérant de l'établissement « KINETOUVIE » sis au 683 route d'Abbeville à Amiens 80000, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, conformément au dossier enregistré sous le n° 2019/0385.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure avec une durée de conservation des images de 15 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public et à l'accès parking, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Franck DUFRASNE, gérant, 683 route d'Abbeville à Amiens 80000.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2019/0385.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- **un recours gracieux,** formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux,** devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-01-23-040

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : la Scooterie, 296 rue de Paris à Amiens 80000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°19/1078 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe TELLIER, gérant ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Christophe TELLIER, gérant de l'établissement exploité sous l'enseigne « la Scooterie » sis au 296 rue de Paris à Amiens 80000, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, conformément au dossier enregistré sous le n° 2019/0388.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 07 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 14 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Christophe TELLIER, gérant, 296 rue de Paris à Amiens 80000.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2019/0388.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 JAN. 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- **un recours gracieux,** formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-01-23-050

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : le Monde est Bon, 79 rue des Jacobins à Amiens 80000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°19/1065 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sylvie MARTELAERE, gérante ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Sylvie MARTELAERE, gérante de l'établissement exploité sous l'enseigne « le Monde est Bon » sis au 79 rue des Jacobins à Amiens 80000, est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, conformément au dossier enregistré sous le n° 2019/0335.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 04 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de Mme Sylvie MARTELAERE, gérante, 79 rue des Jacobins à Amiens 80000,

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2019/0335.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- **un recours gracieux,** formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **un recours contentieux,** devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-01-23-056

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : le Relais Fleuri, 5 route Nationale à Ailly-le-Haut Clocher 80690

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°19/1055 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sylvie NORMAND, gérante ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Sylvie NORMAND, gérante du bar-tabac « le Relais Fleuri », sis au 5 route Nationale à Ailly-le-Haut-Clocher 80690, est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, conformément au dossier enregistré sous le n° 2019/0345.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 03 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 20 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de Mme Sylvie NORMAND, gérante, 5 route Nationale à Ailly-le-Haut-Clocher 80690.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- **un recours gracieux,** formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **un recours contentieux,** devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-01-23-044

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : le Voltigeur, 154 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Amiens 80000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°19/1074 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe KOWAL, gérant ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Christophe KOWAL, gérant du bar-tabac « le Voltigeur » sis au 154 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Amiens 80000, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, conformément au dossier enregistré sous le n° 2019/0375.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 06 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Christophe KOWAL, gérant, 154 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Amiens 80000.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2019/0375.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- **un recours gracieux,** formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux,** devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-01-23-051

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MEDICA France, 35 rue de Normandie à Gamaches 80220

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°19/1040 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice adjointe ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La directrice adjointe, représentant MEDICA FRANCE Sas, est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « Korian les Trois Rives » situé au 35 rue de Normandie à Gamaches 80220, conformément au dossier enregistré sous le n° 2019/0200.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 01 caméra intérieure et 7 caméras extérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public et à l'accès du parking, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Romain RABOURDIN, directeur d'établissement, 35 rue de Normandie à Gamaches 80220.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2019/0200.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- **un recours gracieux,** formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux,** devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-01-23-049

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Office Public de l'Habitat d'Amiens Métropole, 1 rue du Général Frère à Amiens 80000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°19/1066 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. David QUINT, directeur général ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 décembre 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er – M. David QUINT, directeur général de l'Office Public de l'Habitat d'Amiens Métropole, siège social au 1 rue du Général Frère à Amiens (80000) est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection, consistant en un périmètre vidéoprotégé délimité conformément au dossier enregistré sous le numéro 2019/0361 :
- 12 à 32 rue Montaigne à Amiens,
- 09 à 19 rue Marivaux à Amiens.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète du nombre de caméras et de leur emplacement préalablement à leur mise en service.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurités des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention du trafic de stupéfiant.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras aux abords des résidences par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès du Service tranquillité résidentielle, 1 rue du Général Frère à Amiens 80000.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2019/0361.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- **un recours gracieux,** formulé auprès du Préfet de la Somme, direction des sécurités, bureau de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux,** devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www,telerecours,fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-01-23-039

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Sarl PWR, "Dolce Vita" 8 rue Jean Catelas à Amiens 80000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°19/1080 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Wolfgang FEUILLEPAIN, gérant ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Wolfgang FEUILLEPAIN, gérant de la Sarl PWR, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « la Dolce Vita », sis au 8 rue Jean Catelas à Amiens, conformément au dossier enregistré sous le n° 2019/0390.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 04 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 14 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Wolfgang FEUILLEPAIN, gérant, 8 rue Jean Catelas à Amiens 80000.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2019/0390.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- **un recours gracieux,** formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux,** devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-01-23-052

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Tchip Coiffure, 8 bis rue Parmentier à Montdidier 80500

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°19/1044 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Florence TESSIER, gérante ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Florence TESSIER, gérante du salon de coiffure « Tchip Coiffure » sis au 8 bis rue Parmentier à Montdidier 80500, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse précitée, conformément au dossier enregistré sous le n° 2019/0347.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 02 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de Mme Florence TESSIER, gérante, 8 bis rue Parmentier à Montdidier 80500.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- **un recours gracieux,** formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux,** devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-01-23-053

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : Bar des Sports, 16 route Nationale à Le Titre 80132

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°19/1046 portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par M. Pascal DERCOURT, gérant ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 décembre 2019 ;

Considérant que la demande est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Pascal DERCOURT, gérant, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de l'établissement exploité sous l'enseigne « Bar des Sports » sis 16 route Nationale à Le Titre 80132, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2018/0092.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 05 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 15 jours.

La caméra visualisant le jardin privé et l'accès pour les livraisons (lieu privé non ouvert au public) ne fait pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le titulaire est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurités des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras sur le site, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Pascal DERCOURT, gérant, 16 route Nationale à Le Titre 80132.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté du 08 juin 2018 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- **un recours gracieux,** formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux,** devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-01-23-037

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : communauté d'agglomération d'Amiens métropole, 1 rue Caumartin à Amiens 80000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°19/1083 portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par le directeur d'établissement ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 décembre 2019 ;

Considérant que la demande est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le président de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole est autorisé à modifier le système de vidéoprotection du complexe sportif « Coliséum » sis au 1 rue Caumartin à Amiens 80000, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0132.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 58 caméras intérieures et 03 caméras extérieures avec une durée de conservation des images de 07 jours.

Le titulaire est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurités des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras sur le site, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public et à l'accès du stade de football, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Christophe CARON, responsable sécurité, 1 rue Caumartin à Amiens 80000.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2009/0132.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté du 09 novembre 2011 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- **un recours gracieux,** formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-01-23-046

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : Décathlon, 50 avenue de Grèce à Amiens 80000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°19/1071 portant modification
d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par M. Cédric ESNARD, responsable d'exploitation ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 décembre 2019 ;

Considérant que la demande est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Cédric ESNARD, responsable d'exploitation, représentant DECATHLON, sis au 50 avenue de Grèce à Amiens 80000 est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de l'établissement précité, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2010/0512.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 11 caméras intérieures et 03 caméras extérieures avec une durée de conservation des images de 10 jours.

Les caméras situées dans les réserves, salle de coffre et bureaux (lieux privatifs non ouverts au public) ne relèvent pas du champ d'application de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et ne font pas l'objet d'une autorisation dans le cadre du présent arrêté.

Le titulaire est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurités des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes, cambriolages et secours à personnes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras sur le site, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Cédric ESNARD, responsable d'exploitation, 50 avenue de Grèce à Amiens 80000.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2010/0512.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté du 25 mars 2015 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 JAN. 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- **un recours gracieux,** formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux,** devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-01-23-038

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : Ding Fring, 3 rue du Général Leclerc à Amiens 80000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°19/1082 portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection présentée par le responsable d'établissement ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 décembre 2019 ;

Considérant que la demande est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Vincent GAMBIEZ, responsable de EBS Le Relais 80, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de l'établissement exploité sous l'enseigne « Ding Fring » sis au 3 rue du Général Leclerc à Amiens 80000, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2012/0162.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 03 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 20 jours.

Le titulaire est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurités des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras sur le site, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Vincent GAMBIEZ, responsable, rue des Moulins Bleus à l'Etoile 80830.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2012/0162.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté du 04 juillet 2012 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- **un recours gracieux,** formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-02-03-004

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : ORANGE, 20 rue des Trois Cailloux à Amiens 80000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°20/028 portant modification
d'un système de vidéoprotection

Dossier n°2012/0038

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Antoine BLANC, directeur ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des personnes habilitées à accéder aux images de l'établissement exploité sous l'enseigne « ORANGE », sis au 20 rue des Trois Cailloux à Amiens 80000, est modifiée conformément à la liste annexée au dossier 2012/0038.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 3 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine BLANCHETTE

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République à Amiens (80020) ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des polices administratives, bureau des polices administratives, place Beauvau à Paris (75800) cedex 8 ;
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe du dossier n°2012/0038 - 3 FEV. 2020

Liste des personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéoprotection de ORANGE :

- M. John MAROUZE, responsable de boutique,
- M. Hervé LEFRANC, responsable sécurité,
- M. Thierry LANTOINE, préventeur,
- M. Fouad GEBARA, responsable sécurité.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-02-03-003

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : ORANGE, 3 rue Jean de Ponthieu à Abbeville 80100

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°20/037 portant modification
d'un système de vidéoprotection

Dossier n°2012/0037

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Antoine BLANC, directeur ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er La liste des personnes habilitées à accéder aux images de l'établissement exploité sous l'enseigne « ORANGE », sis au 3 rue Jean de Ponthieu à Abbeville 80100, est modifiée conformément à la liste annexée au dossier 2012/0037.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 3 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République à Amiens (80020) ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des polices administratives, bureau des polices administratives, place Beauvau à Paris (75800) cedex 8 ;
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe du dossier n°2012/0037 - 3 FEV. 2020

Liste des personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéoprotection de ORANGE :

- M. Amrane LAHLEB, responsable de boutique,
- M. Hervé LEFRANC, responsable sécurité,
- Mme Nicole HERMAN, contrôle interne,
- M. Fouad GEBARA, responsable sécurité.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-02-03-005

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : ORANGE, 80 route de Paris, centre commercial Auchan à Dury 80480

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°20/029 portant modification
d'un système de vidéoprotection

Dossier n°2012/0039

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Antoine BLANC, directeur ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des personnes habilitées à accéder aux images de l'établissement exploité sous l'enseigne « ORANGE », sis au centre commercial Amiens Sud à Dury 80480, est modifiée conformément à la liste annexée au dossier 2012/0039.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 3 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République à Amiens (80020) ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des polices administratives, bureau des polices administratives, place Beauvau à Paris (75800) cedex 8 ;
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe du dossier n°2012/0039 E 3 FEV. 2020

Liste des personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéoprotection de ORANGE :

- M. Francis CREQUY, responsable de boutique,
- M. Hervé LEFRANC, responsable sécurité,
- M. Fouad GEBARA, responsable sécurité,
- Mme Nicole HERMAN, contrôle interne.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-02-03-006

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection : Sarl Cayeux Loisirs, Casino, 800 boulevard du Général Sizaire à Cayeux-sur-Mer 80410

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°20/031 portant modification
d'un système de vidéoprotection

Dossier n°2011/0086

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sabrina MORTKI, directrice ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des personnes habilitées à accéder aux images de la Sarl Cayeux Loisirs, exploitant le casino sis au 800 boulevard du Général Sizaire à Cayeux-sur-Mer 80410, est modifiée conformément à la liste annexée au dossier 2011/0086.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 3 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République à Amiens (80020) ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des polices administratives, bureau des polices administratives, place Beauvau à Paris (75800) cedex 8 ;
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

- 3 FEV. 2020

LISTE DES PERSONNES HABILITEES A VISIONNER LES CAMERAS

Membres du Comité de Direction

Mortki Sabrina : Gérante

Blachère Sandra

Blachère Jacques

Douay Valérie

Borot Lionel

Lepoire Bertrand

Contrôleurs aux entrées

Maison Elodie

Lelong Bruno

Maison Marilyne

Maloigne Carl

Dochez Nicolas

Coint Nicolas

Gauduin Sullivan

Leseignoux Rose Marie

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2020-02-06-001

Arrêté fixant les dates de dépôt par les listes des documents de propagande à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : Arrêté fixant les dates de dépôt par les listes des documents de propagande à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral, notamment ses articles R. 31 à R. 38,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme,

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale est instituée dans chaque commune de 2 500 habitants et plus du département de la Somme :

Abbeville, Ailly-sur-Noye, Ailly-sur-Somme, Albert, Amiens, Boves, Camon, Corbie, Doullens, Feuquières-enVimeu, Flixecourt, Friville-Escarbotin, Gamaches, Ham, Longueau, Mers-les-Bains, Montdidier, Moreuil, Péronne, Rivery, Rosières-en-Santerre, Roye, Rue, Saint-Valéry-sur-Somme, Saleux, Salouël et Villers-Bretonneux.

Article 2 : Les listes candidates ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de ces commissions avec voix consultative.

Article 3 : Chaque commission a son siège à la mairie.

Article 4 : Toute déclaration de candidature définitivement enregistrée vaut implicitement demande de concours auprès de la commission de propagande compétente.

Article 5 : La date limite d'installation de chaque commission de propagande est fixée **au 2 mars 2020**.

Article 6 : Les listes candidates peuvent soumettre, pour avis, à la commission de propagande leurs projets de circulaire et de bulletin de vote.

Article 7 : Les listes candidates ou leurs mandataires doivent remettre à ladite commission, les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs de la commune dans laquelle ils se présentent et une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits dans la commune concernée, avant les dates ci-dessous mentionnées :

Le jeudi 5 mars 2020 à 12 heures pour le premier tour de scrutin

Le mercredi 18 mars 2020 à 12 heures pour le second tour de scrutin

Au siège de la commission de propagande concernée

Article 8 : Les commissions de propagande ne sont pas tenues d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates et heures limites fixées ci-dessus et non conformes aux prescriptions légales ou réglementaires.

Article 9 : La composition des commissions de propagande sera fixée par arrêté préfectoral.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 FEV. 2020

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2020-02-03-001

Autorisation d'extension du cimetière de HAM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

Objet : Autorisation d'extension du cimetière de HAM

Arrêté du - 3 FEV. 2020

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-1 et R 2223-1 et suivants ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et R 123-1 et suivants ;
VU la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture ;
VU la délibération du 6 mars 2018 du conseil municipal de HAM approuvant le projet d'extension du cimetière de HAM et autorisant le maire à solliciter l'autorisation ;
VU le projet d'extension du cimetière communal de HAM comprenant notamment l'étude hydrogéologique et environnementale ;
VU l'avis favorable de l'hydrogéologue en date du 24 novembre 2018 ;
VU l'arrêté municipal du 1er août 2019 prononçant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du cimetière de HAM ;
VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la maire de HAM du 3 octobre au 4 novembre 2019 inclus ;
VU l'avis favorable du 14 novembre 2019 de M. Serge DELIGNIÈRES désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
CONSIDERANT que le projet d'agrandissement du cimetière de HAM est soumis à autorisation préfectorale ;
CONSIDERANT que la procédure d'instruction a été suivie conformément au code général des collectivités territoriales et au code de l'environnement ;
CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins présents et futurs de la commune de HAM ;
CONSIDERANT que ce projet ne présente aucune contre-indication ni hydrogéologique, ni environnementale ;
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le projet de la commune de HAM d'extension de son cimetière sur son territoire sur les parcelles AH 142, 143 et 144 est autorisé. Les plans sont joints au présent arrêté (annexe 1).

51, rue de la République – 80020 Amiens Cedex 9 – Tél 03 22 97 80 80 – Télécopie 03 22 97 81 93 – Internet : www.somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Article 2 – Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme et le maire de HAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le - 3 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA

Département :
SOMME

Commune :
HAM

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 28/04/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

du – 3 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Amiens
1-3 rue Pierre Rollin 80023
80023 Amiens cedex 3
tél. 03 22 46 83 22 -fax 03 22 38 87 59
cdif.amiens@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Département :
SOMME

Commune :
HAM

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 28/04/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

du - 3 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Amiens
1-3 rue Pierre Rollin 80023
80023 Amiens cedex 3
tél. 03 22 46 83 22 -fax 03 22 38 87 59
cdif.amiens@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

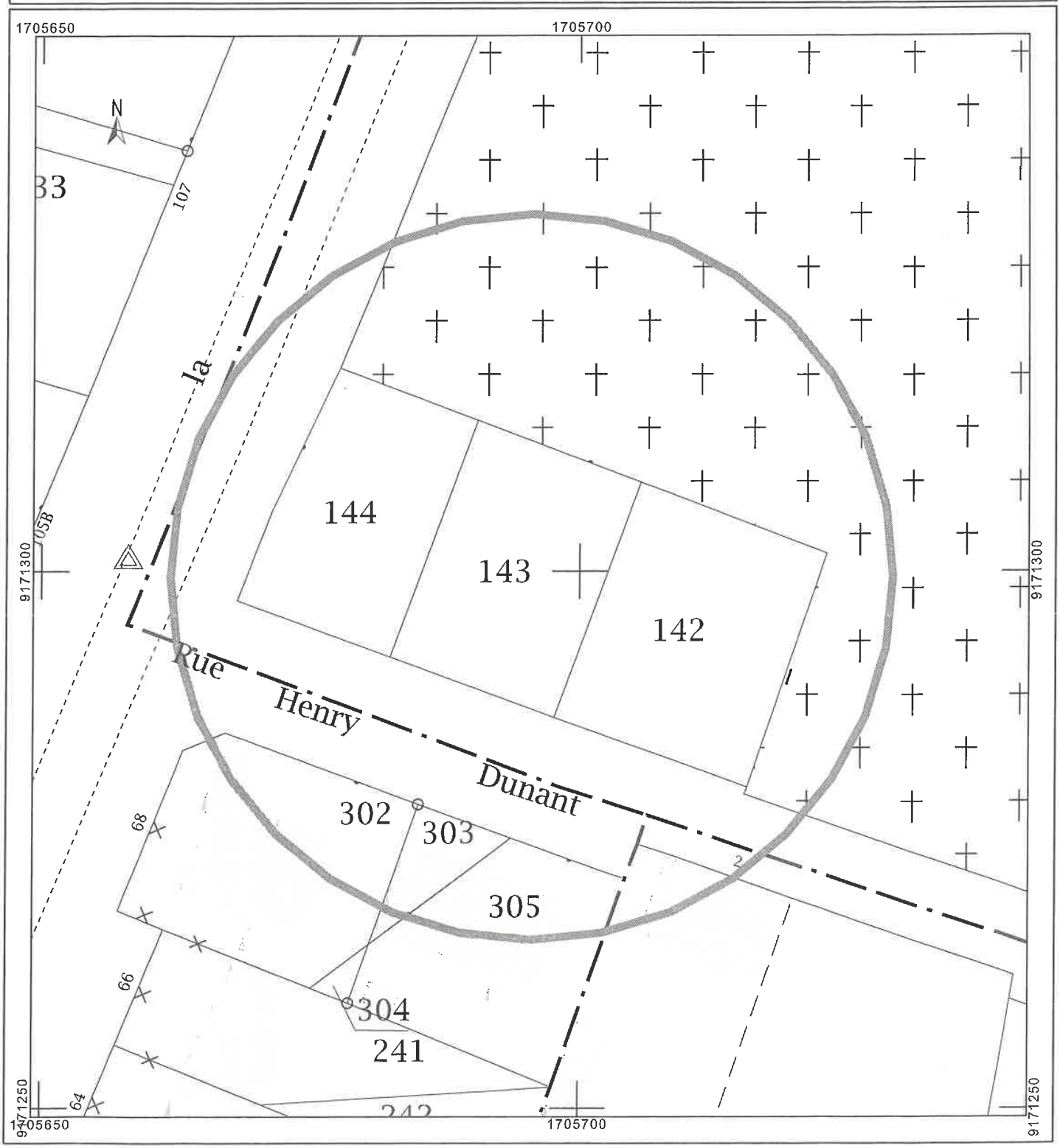

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-02-07-001

délégation de signature donnée à Mme Myriam GARCIA secrétaire Générale de la préfecture de la Somme à compter du lundi 10 février 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SOMME

Délégation de signature
donnée à Mme Myriam GARCIA
secrétaire générale de la préfecture
à compter du lundi 10 février 2020

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine

VU le code électoral

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant modification du code général des collectivités territoriales

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 23 avril 2018 nommant Monsieur Bernard MUSSET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Péronne et de Montdidier ;

Préfecture de la Somme - 51, rue de la République - CS 42001 - 80020 Amiens Cedex 9
Téléphone : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 92 13 98 - Courrier : pref-courrier@somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h15 à 16h00 (fermeture des portes mardi de 12h00 à 13h30)

VU le décret du 30 septembre 2018 nommant Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU le décret du 3 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

- ARRÊTE -

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances administratives diverses relevant des attributions de L'État dans le département ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, à l'exception :

1. des mesures concernant la défense nationale ;
2. des ordres de réquisition du comptable public ;
3. des arrêtés de conflit.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et de tous les actes de procédure prévus en matière de police des étrangers par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont les rétentions administratives, ainsi que les recours et les saisines juridictionnelles, de même que les mémoires s'y rapportant.

Article 2 :

Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme, est habilitée à signer, sur l'ensemble du département, tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de la politique de la ville.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, dans l'ordre, par Monsieur Antoine PLANQUETTE, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, Monsieur Bernard MUSSET, sous-préfet de Péronne et de Montdidier et Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet d'Abbeville

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable à compter du 10 février 2020. Il abroge l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la préfecture de la Somme.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le sous-préfet d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 07 FEV. 2020

La préfète de la Somme

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme - 51, rue de la République - CS 42001 - 80020 Amiens Cedex 9
Téléphone : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 92 13 98 - Courrier : pref-courrier@somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h15 à 16h00 (fermeture des portes mardi de 12h00 à 13h30)

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-02-07-003

délégation de signature donnée à Monsieur Bernard MUSSET sous préfet de Péronne et de Montdidier à compter du lundi 10 février 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SOMME

Délégation de signature
donnée à M. Bernard MUSSET,
sous-préfet de Péronne et de Montdidier
à compter du lundi 10 février 2020

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code électoral ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant modification du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 96–142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 emportant orientation et programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 23 avril 2018 nommant M. Bernard MUSSET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Péronne et de Montdidier ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet hors classe, sous préfet de Péronne et de Montdidier ;

- A R R Ê T E -

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Péronne et de Montdidier, à l'effet de signer, dans le ressort de ses arrondissements, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après.

I - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

TITRE I - ADMINISTRATION LOCALE

A - Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ainsi que le code général des collectivités territoriales.

1 - Réception des actes énumérés à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales et par leurs établissements publics sur le territoire des arrondissements et accusé réception.

2 – Exercice, sous l'autorité de la préfète de la Somme, du contrôle de légalité prévu au code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

3 – Exercice, sous l'autorité de la préfète de la Somme, du contrôle budgétaire prévu au code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes.

4 - Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'État dans la commune.

B - Fonctionnement des conseils municipaux

1 - Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

2 - Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant de leur domaine de compétence (article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales).

3 - Acceptation des démissions des maires, des adjoints aux maires ainsi que des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

4 - Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux en application de l'article L.247 du code électoral.

5 - Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

C - Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale

Arrêtés et actes de modification des conditions de fonctionnement, de fusion des établissements publics de coopération intercommunale autres que ceux à fiscalité propre dont le siège se situe dans les arrondissements et actes relatifs à leur dissolution lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et qu'elle détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales, de la liquidation.

D - Fonctionnement des établissements et services publics communaux

a) - Caisse des écoles

1 - Contrôle administratif et financier.

2 - Désignation des représentants de la préfète au comité des caisses des écoles.

b) - Régies municipales

1 - Contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales).

2 - Nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).

E - Établissements publics à caractère administratif spécialisés

1 - Formation des associations syndicales autorisées n'excédant pas les limites de ses arrondissements.

2 - Contrôle administratif et financier desdites associations.

3 - Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.

4 - Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.

F - Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales

a) - Archives communales

1- Dérogation, à la demande du maire, à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2 000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.

2- Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2 000 habitants, lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée (art.L.212-12 du code du patrimoine).

3- Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).

b) - Locaux scolaires

Désaffectation des locaux scolaires des communes et logements de fonction.

c) - Domaine public communal

Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.

TITRE II : POLICE GENERALE ET REGLEMENTATION

A - Code de la route - Usage de la voie publique

1- Note d'information aux organisateurs sur les courses pédestres, cyclistes, les rallyes automobiles et motocyclistes n'excédant pas les limites de ses arrondissements. Délivrance des récépissés relatifs aux randonnées pédestres, cyclotouristiques et automobiles, ainsi qu'aux rallyes hippiques.

2 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

3 - Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.

B - Sécurité

1 - Convocation et présidence des séances des commissions d'arrondissement de Péronne et de Montdidier pour la sécurité et l'accessibilité.

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

3 - Réquisition de logements appartenant à des particuliers.

C - Police des débits de boissons

1 - Fermeture administrative des débits de boissons, des salles de bal et de spectacles.

2 - Autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons, salles de bals et de spectacles.

D – Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.

Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque, du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

E - Ordre public

1 - Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'État dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

2 - Autorisation d'acquisition et de détentions d'armes et munitions de catégorie B, C et D, délivrance des récépissés de déclarations et d'enregistrement d'armes, procédures de saisie administrative d'armes, d'interdiction d'acquisition et de détention d'armes, de dessaisissement d'armes.

3 – Autorisations relatives à l'organisation de bourses d'armes.

4 – Avis sur les manifestations culturelles, sportives, festives, ou autres regroupant un public inférieur à 5 000 participants.

5 – Signature des conventions de participation citoyenne et des conventions de coordination police municipale/gendarmerie nationale.

F - Délivrance des titres et documents administratifs

1 - Autorisation de loterie (montant inférieur à 4 500 €).

2 - Récépissés des déclarations de vendeurs de la loterie nationale.

G - Déclaration et agréments divers

1 – Formalités de constitution des associations syndicales libres – récépissé de déclaration – suivi administratif.

H - Élections

1 - Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2 500 habitants.

2 – Enregistrement des déclarations de candidature et délivrance des récépissés lors des élections municipales.

I - Urbanisme - Environnement

1 - Représentation de l'État aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.

2 - Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire des arrondissements.

3 - Agrément des gardes particuliers.

4 - Autorisation de battues administratives.

5 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.

6 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.

7 - Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans les arrondissements.

8 - Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans les arrondissements lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

9 - Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.

10 – l'exercice du contrôle de légalité en matière d'urbanisme, les arrêtés d'autorisation et de refus des demandes d'autorisation d'urbanisme, les lettres d'observation et les réponses aux recours en matière d'urbanisme sur tout le territoire de ses deux arrondissements.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Yann MISIAK, attaché hors classe d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, pour signer dans le ressort de l'arrondissement de Péronne toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre II. A 1 et A 2, B 1, E 2 et E 3, F 1 et F 2, G 1, H 2 et I 2 à I 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann MISIAK, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, délégation est donnée à :

- Mme Patricia TRUJILLO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Péronne, à l'effet de signer toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er Titre II. B1, H 2, I 3 ;

- M. David GRIMAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er Titre II. B1, H2, I 3 ;

- Mme Véronique ZOLKIEWSKI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er Titre II. B1.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Yann MISIAK, attaché hors classe d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, pour signer dans le ressort de l'arrondissement de Montdidier, les documents se rapportant aux demandes énumérées ci-après :

1 - Autorisations d'acquisition, de détentions d'armes et de munitions, délivrance des récépissés de déclarations d'armes, procédures de saisie administrative d'armes.

2 - Autorisations d'organisation de bourses aux armes.

3 - Agréments des gardes particuliers.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD, attaché d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier, pour signer dans le ressort de l'arrondissement de Montdidier toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre II. A 1 et A 2, B 1, E 2 et E 3, F 1 et F 2, G 1, H 2 et I 2 à I 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BERNARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier, délégation est donnée à :

- Mme Céline CROSNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Montdidier, à l'effet de signer toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er Titre II. B1, H 2, I 3 ;

- Mme Véronique ZOLKIEWSKI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er Titre II. B1.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD, attachée d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier, pour signer dans le ressort des arrondissements de Montdidier et de Péronne tous les documents se rapportant au traitement des demandes d'expulsions locatives, à l'exclusion de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BERNARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier, délégation est donnée à :

- Mme Céline CROSNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Montdidier.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Péronne et de Montdidier, la délégation de signature dans les domaines non cités aux articles 4 et 5 est donnée à M. Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet d'Abbeville.

Article 7

Délégation de signature est donnée à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Péronne et de Montididier et, en son absence, à M. Yann MISIAK, secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne, à Mme Nathalie BERNARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité des sous-préfectures (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Bernard MUSSET, de M. Yann MISIAK et de Mme Nathalie BERNARD, Mme Patricia TRUJILLO et Mme Céline CROSNIER reçoivent délégation de signature dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et applicable à compter du 10 février 2020. Il abroge l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bernard MUSSET, sous-préfet de Péronne et Montdidier.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier et le sous-préfet d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yann MISIAK, Mme Nathalie BERNARD, Mme Patricia TRUJILLO, Mme Céline CROSNIER, M. David GRIMAUX, et Mme Véronique ZOLKIEWSKI.

Amiens, le 07 FEV. 2020

La préfète de la Somme

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-02-07-002

délégation de signature donnée à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX sous préfet d'Abbeville à compter du lundi 10 février 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SOMME

Délégation de signature
donnée à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX,
sous-préfet d'Abbeville à compter du lundi 10 février 2020

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code électoral ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant modification du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 emportant orientation et programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 30 septembre 2018 nommant Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019;

Préfecture de la Somme - 51, rue de la République - CS 42001 - 80020 Amiens Cedex 9
Téléphone : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 92 13 98 - Courrier : pref-courrier@somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h15 à 16h00 (fermeture des portes mardi de 12h00 à 13h30)

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet d'Abbeville, à l'effet de signer, dans le ressort de son arrondissement, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après.

I - ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES

TITRE I - ADMINISTRATION LOCALE

A – Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ainsi que le code général des collectivités territoriales.

1 - Réception des actes énumérés à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales et par leurs établissements publics sur le territoire de l'arrondissement et accusé réception.

2 - Exercice sous l'autorité de la préfète de la Somme, du contrôle de légalité prévu au code général des collectivités territoriales à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

3 - Exercice sous l'autorité de la préfète de la Somme, du contrôle budgétaire prévu au code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes.

4 - Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'État dans la commune.

B - Fonctionnement des conseils municipaux

1 - Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

2 - Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant à leur domaine de compétence (article L.2121-29 - 1er et 3ème alinéa du code général des collectivités territoriales).

3 - Acceptation des démissions, des maires, des adjoints aux maires et des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

4 - Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux en application de l'article L.247 du code électoral

5 - Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

C - **Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale**

Arrêtés et actes de modification des conditions de fonctionnement, de fusion des établissements publics de coopération intercommunale autres que ceux à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'arrondissement et actes relatifs à leur dissolution lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales, de la liquidation.

D - **Fonctionnement des établissements et services publics communaux**

a) - **Caisse des écoles**

1 - contrôle administratif et financier,

2 - désignation des représentants de la préfète des caisses des écoles.

b) - **Régies municipales**

1 - contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales),

2 - nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).

c) - **Offices du tourisme**

- Institution, sur demande du conseil municipal intéressé, d'un office du tourisme dans les stations classées.

E- **Établissements publics à caractère administratif spécialisés**

1 - Formation des associations syndicales autorisées n'excédant pas les limites de l'arrondissement.

2 - Contrôle administratif et financier desdites associations.

3 - Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.

4 - Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.

F - **Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales**

a) - **Archives communales**

1- Dérogation à la demande du Maire à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2 000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.

2- Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2 000 habitants lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée (art.L.212-12 du code du patrimoine).

3- Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).

b) - Locaux scolaires

- Désaffectation des locaux scolaires des communes et logement de fonction.

c) - Domaine public communal

- Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.

TITRE II : POLICE GÉNÉRALE ET RÉGLEMENTATION

A - Code de la route - Usage de la voie publique

1 - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, les rallyes automobiles et motocyclistes n'excédant pas les limites de l'arrondissement. Délivrance des récépissés relatifs aux randonnées pédestres, cyclotouristiques et automobiles, ainsi qu'aux rallyes hippiques.

2 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

3 - Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.

B - Sécurité

1 - Convocation et présidence des séances de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité.

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

3 - Réquisition de logements appartenant à des particuliers.

C - Police des débits de boissons

1 - Fermeture administrative des débits de boissons, des salles de bal et de spectacles.

2 - Autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons, des salles de bal et de spectacles.

D – Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.

- Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

E - Ordre public

1 - Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'État dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

2- Autorisation d'acquisition et de détentions d'armes et munitions de catégorie B,C et D, délivrance des récépissés de déclarations et d'enregistrement d'armes, procédures de saisie administrative d'armes, d'interdiction d'acquisition et de détention d'armes, de dessaisissement d'armes.

3- Autorisations relatives à l'organisation de bourses d'armes.

4 - Avis sur les manifestations culturelles, sportives, festives, ou autres regroupant un public inférieur à 5.000 participants.

5 – Signature des conventions de participation citoyenne et des conventions de coordination police municipale / police nationale et police municipale / gendarmerie nationale.

F - Délivrance de titres et documents administratifs

1 – Autorisation de loterie (montant inférieur à 4500 euros)

2 – Récépissé des déclarations de vendeurs de la loterie nationale

G- Déclarations et agrément divers

Formalités de constitution des associations syndicales libres- *récépissé* de déclaration-suivi administratif.

G - Élections

1 - Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2.500 habitants.

2 – Enregistrement des déclarations de candidature et délivrance des récépissés lors des élections municipales.

H- Urbanisme - Environnement

1 - Représentation de l'État aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.

2 - Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire de l'arrondissement.

3 - Agrément des gardes particuliers.

4 - Autorisation des battues administratives.

5 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.

6 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.

7 - Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement.

8 - Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.

9 - Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.

10 – l'exercice du contrôle de légalité en matière d'urbanisme, les arrêtés d'autorisation et de refus des demandes d'autorisation d'urbanisme, les lettres d'observation et les réponses aux recours en matière d'urbanisme sur tout le territoire de son arrondissement.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nora AYACHI, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Abbeville, pour signer dans le ressort de l'arrondissement d'Abbeville toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I, A alinéas 1, 2 ; B alinéa 2 ; D a) alinéa 1, b) alinéa 1 ; E alinéas 2, 4 ; F b) ; titre II, A alinéas 1 et 2; B alinéa 1 ; C alinéa 1 (dans la limite des actes préparatoires *et des avertissements*), 2 ; E alinéas 2 ; F alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7 ; G alinéas 1 et 2; H alinéa 2 ; I alinéas 1, 3, 4, 5, 6 et 7 ; à l'article 2 et à l'article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nora AYACHI, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale, délégation est donnée à Madame Dominique AVISSE, attaché d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe, Madame Delphine MONCHET, attaché d'administration de l'État, et Monsieur Didier FLAMENT-AGUET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er, titre I, A alinéas 1, 2 ; B alinéa 2 ; D a) alinéa 1, b) alinéa 1 ; E alinéas 2, 4 ; Fb) ; titre II, A alinéas 1 et 2; B alinéa 1 ; C alinéa 1(dans la limite des actes préparatoires *et des avertissements*), 2 ; E alinéas 2 ; F alinéas 1, 3, 4, 5, 6, ; G alinéas 1 et 2; H alinéa 2, ; I alinéas 1, 3, 4, 5, 6 et 7 ; à l'article 2.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet d'Abbeville, la délégation de signature dans les domaines non cités dans l'article 3 est donnée Monsieur Bernard MUSSET, sous-préfet de Péronne et de Montdidier.

Article 4 :

1- Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet d'Abbeville, et Madame Nora AYACHI, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Abbeville, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité de la sous-préfecture (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'intérieur.

2- En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX et Madame Nora AYACHI, Madame Dominique AVISSE reçoit délégation de signature dans les conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et applicable à compter du 10 février 2020. Il abroge l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet d'Abbeville.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville et le sous-préfet de Péronne et de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nora AYACHI, Mme Delphine MONCHET, M. Didier FLAMENT-AGUET et Mme Dominique AVISSE.

Amiens, le 07 FEV. 2020

La préfète de la Somme

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-01-24-003

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2020, portant autorisation des travaux nécessaires à l’aménagement du sentier du Littoral, en site classé de la pointe du Hourdel et du cap Hornu. Communes d’Ault, Woignarue et Cayeux-sur-Mer.

Autorisation prévue à l’article L 341-10 du code de l’environnement (site classé) de travaux nécessaires à l’aménagement du sentier du Littoral, en site classé de la pointe du Hourdel et du cap Hornu. Communes d’Ault, Woignarue et Cayeux-sur-Mer.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination
des politiques interministérielles

Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

AUTORISATION SPÉCIALE DE TRAVAUX EN SITE CLASSÉ.
Site classé de la pointe du Hourdel et du cap Hornu.
Etat. Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.
Sentier du Littoral de la Somme.
Communes d'Ault, Woignarue et Cayeux-sur-Mer.

ARRÊTÉ DU 24 JAN. 2020

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 341-7, L 341-10, R 341-10 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R 425-17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juillet 2006 portant classement parmi les sites du département de la Somme, de l'ensemble formé par le cap Hornu, la pointe du Hourdel et l'estran adjacent, sur le territoire des communes de Saint-Valery-sur-Somme, Cayeux-sur-Mer, Lanchères et Pendé ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU la demande présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, agissant au nom de l'Etat, d'autorisation de travaux dans le site classé de la pointe du Hourdel et du cap Hornu, portant sur le rétablissement entre Cayeux-sur-Mer et le hameau du Hourdel, du tronçon, en partie disparu, du sentier du littoral suite à l'érosion générée par la mer, sur le territoire des communes d'Ault, Woignarue et Cayeux-sur-Mer, et dont le nouveau tracé, en retrait du trait de côte, utilise au maximum les aménagements déjà existants et se décompose en trois tronçons successifs, comme suit :
- tronçon 1 - passage sur la route blanche (section interdite aux véhicules). Aucun aménagement n'est nécessaire hormis la pose de signalétique spécifique au sentier du littoral ;
- tronçon 2 - passage le long de la route blanche (section en circulation). Afin de sécuriser le cheminement, le tracé sera déporté en pied de dune pour emprunter la banquette existante en accotement le long de la chaussée. Les travaux seront limités au broyage de la végétation sur une bande d'une largeur d'environ 1,50 mètre pour une longueur de 100 mètres environ ;
- tronçon 3 : passage dans le massif dunaire en empruntant un cheminement existant. Afin de canaliser efficacement les piétons et éviter le piétinement des pelouses dunaires, deux rideaux de ganivelles de 32 mètres pour l'un, 10 mètres pour le second, seront posés le long du chemin. Des sentes transversales seront obstruées par des coupes de végétaux afin d'éviter les intrusions dans ces espaces sensibles.

51 rue de la République 80020 Amiens cedex 9 - Tel 03 22 97 80 80 - Télécopie 03 22 97 82 14
Internet : www.somme.pref.gouv.fr – courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Une signalétique de balisage complètera ces aménagements et sera réalisée à l'aide d'une quarantaine de poteaux en chêne non traité sur lesquels seront posés des marques de balisage directionnels. Cette signalétique sera complétée par la pose de deux panneaux de type « servitude » à l'entrée du tronçon n°3 sur le secteur « blockhaus » et dans le massif dunaire au Nord du Hourdel ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande précitée, notamment la notice d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ;

Vu l'avis favorable du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme, du 8 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 21 janvier 2020 ;

Considérant :
- que le projet vise au rétablissement entre Cayeux-sur-Mer et le hameau du Hourdel, du tronçon disparu du sentier du littoral suite à l'érosion générée par la mer ;
- que les aménagements n'auront pas d'incidence sur les sites NATURA 2000 ;
- que les travaux vont permettre de restaurer la continuité du sentier du littoral et permettre la découverte des paysages du site classé tout en préservant les milieux fragiles du littoral ;
- que le projet est compatible avec la conservation du site classé de l'ensemble formé par le cap Hornu, la pointe du Hourdel et l'estran adjacent ;
- que l'autorisation spéciale de travaux en site classé est délivrée par la Préfète, conformément aux dispositions des articles L 341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement et de l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme et qu'il n'y a pas lieu de réunir la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Somme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

- ARRETE -

Article 1er : Autorisation.

L'autorisation prévue à l'article L 341-10 du code de l'environnement, est accordée à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, agissant au nom de l'État, afin de permettre les travaux nécessaires à l'aménagement du sentier du Littoral, en site classé de la pointe du Hourdel et du cap Hornu, dans le cadre du projet de rétablissement de la servitude de passage pour les piétons sur le sentier du Littoral sur le territoire des communes d'Ault, Woignarue et Cayeux-sur-Mer. Le nouveau tracé, en retrait du trait de côte, qui utilisera au maximum les aménagements déjà existants, se décompose comme suit :

- tronçon 1 - passage sur la route blanche (section interdite aux véhicules). Aucun aménagement n'est nécessaire hormis la pose de signalétique spécifique au sentier du littoral ;
- tronçon 2 - passage le long de la route blanche (section en circulation). Afin de sécuriser le cheminement, le tracé sera déporté en pied de dune pour emprunter la banquette existante en accotement le long de la chaussée. Les travaux seront limités au broyage de la végétation sur une bande d'une largeur d'environ 1,50 mètre pour une longueur de 100 mètres environ ;
- tronçon 3 : passage dans le massif dunaire en empruntant un cheminement existant. Afin de canaliser efficacement la circulation des promeneurs et d'éviter le piétinement des pelouses dunaires, deux rideaux de ganivelles de 32 mètres pour l'un, 10 mètres pour le second, seront posés le long du chemin. Des sentes transversales seront obstruées par des coupes de végétaux afin d'éviter les intrusions dans ces espaces sensibles.

Une signalétique de balisage complètera ces aménagements et sera réalisée à l'aide d'une quarantaine de poteaux en chêne non traité sur lesquels seront posés des marques de balisage directionnels. Cette signalétique sera complétée par la pose de deux panneaux de type « servitude » à l'entrée du tronçon n°3 sur le secteur « blockhaus » et dans le massif dunaire au Nord du Hourdel ;

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations qui lui sont nécessaires au titre des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 2 : Information des tiers.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies d'Ault, Woignarue et de Cayeux-sur-Mer, pendant une durée de deux mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, les maires d'Ault, Woignarue et de Cayeux-sur-Mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Amiens, le 24 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-01-27-002

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 modifiant la composition du 4è collège de la formation "sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des sites et paysages de la Somme.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination
des politiques interministérielles

Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA SOMME
FORMATION DES SITES ET PAYSAGES. COMPOSITION. MODIFICATIF N°3.**

**La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 4 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, notamment les modalités de participation aux travaux de la formation sites et paysages, des représentants des exploitants des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 modifié le 21 mars et 3 juin 2019, fixant la composition de la formation spécialisée dite des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU la lettre du 16 janvier 2020 du conseil régional de l'ordre des architectes Hauts de France désignant Madame Marie DE NERVO, architecte, en remplacement de Monsieur Rémi RANSON, architecte, à l'effet de siéger au sein de la formation précitée et d'assurer la suppléance de Monsieur Philippe KAKECKA, architecte ;

Considérant qu'il convient, compte tenu de la désignation précitée, de modifier la composition de la formation des sites et paysages, formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

51 rue de la République 80020 AMIENS cedex 9 - Tel 03 22 97 80 80 - Télécopie 03 22 97 82 14
Internet : www.somme.pref.gouv.fr – courriel : environnement@somme.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

- ARRETE -

Article 1er: L'article 1er "objet et composition" de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018, fixant la composition de la formation spécialisée dite des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme est modifié comme suit :

article 1er "objet et composition":
La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, réunie en **formation spécialisée dite « des sites et paysages »** exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1°, 2° et 3° du II de l'article R 341.16.
Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission, notamment dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires :
- prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- émet un avis sur les questions dont elle est saisie au titre du code de l'urbanisme.
Elle est présidée par le préfet ou son représentant et se compose comme suit :

Premier collège

représentants de l'Etat
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (deux représentants) ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme ou son représentant.

Deuxième collège

représentants du conseil départemental :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Stéphane HAUSSOULIER conseiller départemental du canton d'Abbeville 2	Monsieur Philippe VARLET conseiller départemental du canton de Péronne
Madame Dolorès ESTEBAN conseillère départementale du canton du canton d'Amiens 1	Monsieur Jean-Louis PIOT conseiller départemental du canton d'Amiens 4

représentants des maires du département :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Claude PRADEILHES maire de Davenescourt Monsieur Claude DEFLESSELLE maire de Coisy[1]	Madame Bénédicte THIÉBAUT maire de Roiglise Monsieur Jean-Jacques STOTER maire de Briquemesnil-Floxicourt[1]

[1] *en qualité de représentants élus d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme ou d'aménagement du territoire.*

Troisième collège

personnalités compétentes en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Christophe HAUGUEL responsable de l'antenne Picardie du centre régional de phytosociologie Monsieur Grégory VILLAIN directeur du conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de la Somme	Monsieur Rémi FRANÇOIS représentant l'antenne Picardie du centre régional de phytosociologie Madame Chloé BONDER représentant le conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de la Somme

représentants d'une association agréée de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick THIÉRY président de l'association Picardie Nature	*siège à pourvoir*

représentants d'une organisation professionnelle agricole

Titulaire	Suppléant
Monsieur Antoine BERTHE représentant la chambre d'agriculture de la Somme	Monsieur Olivier FAICT représentant la chambre d'agriculture de la Somme

Quatrième collège :

- **quatre personnalités** compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement et leurs suppléants

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Marc HOEBLICH géographe Monsieur Philippe KADECKA architecte Madame Gaëlle PICARD architecte Monsieur Michel DE METZ délégué départemental de l'association "Vieilles Maisons Françaises"	Madame Lauriane LÉTOCART géographe Madame Marie DE NERVO architecte Monsieur Régis THEVENET architecte Monsieur Patrice LÉOPOLD représentant l'association "Vieilles Maisons Françaises"

Lorsque la formation sites et paysages est consultée, conformément aux dispositions du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (article 18), sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le quatrième collège se compose comme suit :

- **deux personnalités** compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement et leurs suppléants ;
- **deux représentants** des exploitants de ces installations.

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Marc HOEBLICH géographe	Madame Lauriane LÉTOCART géographe
Monsieur Philippe KADECKA architecte	Madame Marie DE NERVO architecte
Madame Cécile FARINEAU déléguée régionale de France Energie Eolienne	Monsieur David PELLETIER représentant France Energie Eolienne
Monsieur Giacomo LUNAZZI représentant le Syndicat des Energies Renouvelables	*siège à pourvoir*

Lorsque la formation sites et paysages est consultée, conformément aux dispositions du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et des articles R. 181-39 et R. 341-20 du code de l'environnement, sur une demande d'autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le quatrième collège se compose comme suit :

- **trois personnalités** compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement et leurs suppléants ;
- **un représentant** des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée.

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Marc HOEBLICH géographe	Madame Lauriane LÉTOCART géographe
Monsieur Philippe KADECKA architecte	Madame Marie DE NERVO architecte
Monsieur Michel DE METZ délégué départemental de l'association "Vieilles Maisons Françaises"	Monsieur Patrice LÉOPOLD représentant l'association "Vieilles Maisons Françaises"
Madame Cécile FARINEAU déléguée régionale de France Energie Eolienne	Monsieur Maxime LOUAGE représentant France Energie Eolienne

Le reste sans changement.

Article 2 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté relatif à la composition de la formation sites et paysages, formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 27 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-02-03-002

Arrêté préfectoral n° 2020/20 portant habilitation du cabinet LE RAY en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques interministérielles

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

secrétariat de la CDAC

ARRETE n° 2020/20 du 03/02/2020
portant habilitation du cabinet LE RAY
en vue réaliser les analyses d'impact
des demandes d'autorisation d'exploitation
commerciale pour le département de la Somme

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6 à R.752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation commerciale :

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande d'habilitation adressée par voie électronique le 30 janvier 2020 par le Cabinet LE RAY, dont le siège social est situé 11, place Jules Ferry 56 100 LORIENT, représenté par Monsieur Stéphane GANG en sa qualité de gérant, en vue de réaliser une analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Somme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

51 rue de la République - CS 42001 - 80020 Amiens cedex 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 -
Internet : www.somme.pref.gouv.fr - courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

- ARRÊTE -

Article 1er : L'habilitation n° 2020/20 du Cabinet LE RAY, dont le siège social est situé 11 place Jules Ferry 56 100 LORIENT, représenté par Monsieur Stéphane GANG en sa qualité de gérant, en vue de réaliser une analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Somme est accordée à compter du 3 février 2020.

Article 2 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Somme, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Régis BENARD
- Monsieur François QUER
- Monsieur Laurent DUCHENE

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA